

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

prénom-nom.fr

Demande n° FR-2026-04738



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Madame Z.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : prénom-patronyme.fr*

Date d'enregistrement du nom de domaine : 8 janvier 2026 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 8 janvier 2027

Bureau d'enregistrement : Hosting Concepts B.V. d/b/a Openprovider

* Le nom de domaine objet du présent dossier SYRELI étant constitué des prénom et patronyme du Requérant, le nom de domaine <prénom-patronyme.fr> est un nom de domaine fictif utilisé à des fins d'anonymisation pour publication de la décision ; ce nom de domaine est sans aucun lien avec celui enregistré, le cas échéant, par son titulaire.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 15 janvier 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 30 janvier 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 24 février 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <prénom-patronyme.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« *Objet : Signalement d'abus, atteinte à l'identité et demande de récupération du nom de domaine prénom-patronyme.fr*

Madame, Monsieur,

Je me permets de vous contacter afin de signaler un abus grave concernant le nom de domaine prénom-patronyme.fr et de solliciter votre intervention en vue de sa suspension et de sa récupération.

Ce nom de domaine correspond strictement à mon prénom et à mon nom civils, [prénom patronyme], comme en atteste la copie de ma pièce d'identité jointe.

J'en étais la titulaire légitime jusqu'à son expiration très récente, en décembre 2025. Je suis développeuse web indépendante, et ce site avait pour vocation de présenter mon activité professionnelle (auto-entrepreneur), comme le confirme l'attestation SIRENE jointe.

En raison [d'un évènement personnel], je ne me suis malheureusement pas aperçue que ma carte bancaire avait expiré, ce qui a entraîné un incident de paiement indépendant de ma volonté et l'absence exceptionnelle de renouvellement du nom de domaine auprès de mon [prestataire].

À la suite de cette expiration, le nom de domaine a été réenregistré par un tiers, vraisemblablement de manière automatisée, et est aujourd'hui utilisé pour diffuser du contenu publicitaire à caractère pornographique, accessible publiquement.

Ce contenu, diffusé sous un nom de domaine portant mon identité civile, est manifestement inapproprié et gravement préjudiciable. Il constitue une atteinte directe à mon nom patronymique, à mon image, ainsi qu'à ma réputation personnelle et professionnelle.

Dans ce contexte, j'ai effectué une demande de divulgation de données personnelles auprès de l'AFNIC, qui m'a transmis les coordonnées suivantes concernant le titulaire actuel du nom de domaine : [diffusion restreinte]

Ces informations semblent peu fiables (numéro de téléphone non attribué, adresse email associée à des pratiques similaires sur de nombreux noms de domaine), ce qui renforce le caractère frauduleux et abusif de cette situation.

Je sollicite donc votre recours afin de :

- suspendre dans les plus brefs délais l'usage abusif de ce nom de domaine,*
- faire cesser la diffusion du contenu litigieux,*
- et permettre la restitution ou le transfert du nom de domaine prénom-patronyme.fr à mon profit légitime.*

Je vous remercie vivement par avance de l'attention portée à ce signalement et reste bien

*entendu à votre disposition pour tout complément d'information ou document nécessaire.
Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.»*

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir

Au regard de la carte nationale d'identité et de l'avis de situation au répertoire SIRENE fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <prénom-patronyme.fr> est identique aux prénom et nom du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <prénom-patronyme.fr> est identique aux prénom et nom antérieurs du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant exerce en tant qu'entrepreneur individuel depuis 2019 dans la programmation informatique et plus précisément dans la réalisation de site internet et d'applications web et mobile (*avis de situation au répertoire SIRENE et captures d'écran web.archive.org*) ;
- Le Requérant utilise le nom de domaine <prénom-patronyme.fr> pour renvoyer vers le site web présentant son activité (*facture de renouvellement du nom de domaine*

de décembre 2024 et captures d'écran web.archive.org de 2020 à 2025) avant de le perdre accidentellement ;

- Le nom de domaine <prénom-patronyme.fr> composé des prénom et nom du Requéant est repris le 8 janvier 2026 par une personne physique qui ne s'identifie pas sous ces mêmes prénom et nom ;
- Le 23 janvier 2026, le nom de domaine <prénom-patronyme.fr> renvoie vers un site web proposant du contenu à caractère pornographique (cf. captures d'écrans) ;
- La recherche effectuée le 23 janvier 2026 sur une plateforme de suivi des cybermenaces associe l'adresse électronique du Titulaire à des cyber-attaques (courriel de divulgation de données personnelles du Titulaire et captures d'écran).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire :

- Ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéant,
- Faisait un usage du nom de domaine <prénom-patronyme.fr> avec intention de nuire à la réputation du Requéant et l'avait enregistré dans le but de profiter du trafic spontané associé à ce nom de domaine en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs dès lors que le nom de domaine constitué des prénom et nom du Requéant avait été réenregistré immédiatement après avoir été détenu par ce dernier pour renvoyer vers du contenu à caractère pornographique.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <prénom-patronyme.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <prénom-patronyme.fr> au profit du Requéant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 9 mars 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

